
Marquage des fermetures résistantes au feu ou étanches aux fumées

Approuvé par la commission technique pour la protection incendie le 15.12.2017.

Date : 06.03..2018
Version : 2.3

Table des matières

1	Principe	3
2	Fermetures faisant l'objet d'une reconnaissance AEAI	3
2.1	Champ d'application	3
2.2	Marquage	3
3	Fermetures avec une déclaration des performances	3
3.1	Champ d'application	3
3.2	Marquage	4
3.3	Renseignement technique AEAI	4
4	Fermetures avec une homologation individuelle	4
4.1	Champ d'application	4
4.2	Marquage	4

1 Principe

Le présent document renseigne sur le marquage des fermetures mobiles telles que les portes, les portails, les couvercles et les fenêtres résistant au feu ou étanches aux fumées en Suisse.

Chaque fermeture doit être marquée de façon indélébile afin de permettre son identification et d'en assurer la traçabilité. Les données doivent figurer directement sur la plaque signalétique et doivent être lisibles même après une utilisation prolongée. L'inscription doit être résistante aux rayures, aux solvants et aux produits de nettoyage. La plaque doit être apposée du côté peinture, généralement dans le tiers inférieur. Après des travaux de révision ou d'entretien, le marquage doit être remis en place conformément aux prescriptions.

Il faut garantir, par des mesures adaptées, qu'un produit répond en tout temps aux exigences de protection incendie technique.

2 Fermetures faisant l'objet d'une reconnaissance AEAI

2.1 Champ d'application

Les exigences suivantes s'appliquent sur la base de l'article 15 de la norme de protection incendie AEAI 1-15 pour le marquage de toutes les fermetures faisant l'objet d'une reconnaissance AEAI et figurant dans le répertoire de la protection incendie.

2.2 Marquage

Les indications minimales suivantes doivent figurer sur la plaque signalétique :

- **Nom du demandeur**
- **Numéro de la reconnaissance AEAI**
- **Classification (E tt, EI tt et/ou S₂₀₀)**

3 Fermetures avec une déclaration des performances

3.1 Champ d'application

Sur la base de l'art. 10 al. 6 et 7 du règlement sur les produits de construction et du chiffre 7 de la norme européenne harmonisée EN 16034 pour les blocs-portes, portes et fenêtres, les exigences suivantes s'appliquent pour le marquage de toutes les fermetures qui, selon la loi sur les produits de construction, sont mises à disposition sur le marché avec une déclaration des performances :

3.2 Marquage

Les indications minimales suivantes doivent figurer sur la plaque signalétique :

- **Nom et adresse du fabricant ou nom du demandeur d'un renseignement technique AEAI**
- **Type et / ou nom du produit**
- **N° de type, de lot ou de série**
- **Classification (E tt, EI tt et/ou S₂₀₀)**

3.3 Renseignement technique AEAI

Si un renseignement technique AEAI a été émis concernant l'aptitude à l'emploi de la fermeture selon les prescriptions de protection incendie, il faut en plus indiquer le **numéro du renseignement technique AEAI** sur la plaque signalétique.

4 Fermetures avec une homologation individuelle

4.1 Champ d'application

S'il n'existe ni reconnaissance AEAI, ni déclaration des performances pour une fermeture devant être installée, l'autorité de protection incendie décide de son utilisation sur la base de l'art. 14 al. 3b de la norme de protection incendie 1-15. Dans ce cas, il faut demander au préalable par écrit à l'autorité de protection incendie compétente un accord pour une utilisation spécifique à l'objet, en joignant les documents techniques requis. Le guide de protection incendie 2000-15 règlemente les compétences et la procédure pour l'obtention d'un tel accord.

4.2 Marquage

L'accord donné pour une utilisation spécifique a le caractère d'une autorisation exceptionnelle qui n'est pas transmissible à d'autres objets et qui se limite aux cas suivants :

- a L'élément de construction prévu pour être installé comporte une fermeture faisant l'objet d'une reconnaissance AEAI, mais diverge dans les détails du champ d'application direct selon EN 1634-1 et/ou de l'extension du domaine d'application selon la reconnaissance AEAI. Si l'autorité de protection incendie donne son accord pour une utilisation spécifique, les indications minimales suivantes doivent figurer sur la plaque signalétique :
 - **Nom du demandeur**
 - **Numéro de la reconnaissance AEAI avec indication « E » pour l'utilisation spécifique**
 - **Classification (E tt, EI tt et/ou S₂₀₀)**

- b L'élément de construction prévu pour être installé n'est ni reconnu par l'AEAI, ni recensé dans une norme européenne harmonisée et il ne peut pas être utilisé au sein du domaine d'application défini. Si l'autorité de protection incendie donne son accord pour une utilisation spécifique, les indications minimales suivantes doivent figurer sur la plaque signalétique :
- **Nom du fabricant**
 - **Document d'autorisation des autorités**
(Exemple : « E - nom ou sigle de l'autorité de protection incendie - numéro ou date de l'autorisation »).
 - **Classification (E tt, EI tt et/ou S₂₀₀)**